

ASH  
13 mai 2016



**ÉTRANGERS**

**Hébergement des demandeurs d'asile et logement des réfugiés : une aide exceptionnelle aux communes**

**D**ans une information du 19 avril 2016 adressée aux préfets, le ministère de l'Intérieur précise les conditions de versement de l'aide promise par le gouvernement, face à l'augmentation des flux migratoires en 2015 et 2016, pour inciter les communes à créer des places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou en centre de type « accueil temporaire-service de l'asile » (AT-SA) et à mettre un logement à disposition des réfugiés ou des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire (1).

**Périmètre de l'aide**

L'aide concerne tous les demandeurs d'asile et les réfugiés accueillis sur le territoire français. Elle est de 1 000 € par place créée en CADA ou en AT-SA entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 31 décembre 2017. Elle ne sera versée qu'une seule fois par place de CADA et AT-SA ouverte ou par réfugié accueilli pour une période égale ou supérieure à six mois. « Plusieurs communes peuvent ainsi être concernées pour les

établissements composés de différents bâtiments (CADA ou AT-SA en diffus) », indique le ministère, précisant par ailleurs que les centres d'accueil et d'orientation ainsi que les dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile n'ouvrent, en revanche, pas droit à l'aide.

La subvention peut également être allouée au titre de la mise à disposition d'un logement :

- ▶ à une personne bénéficiant d'une protection et accueillie dans le cadre du programme européen de relocalisation ou de réinstallation ;
- ▶ plus généralement, au bénéficiaire d'une protection dès lors que le logement est proposé dans un autre département que celui où il est hébergé (en province pour les réfugiés hébergés en Ile-de-France). Dans ce cas, précise le ministère, peuvent exclusivement percevoir l'aide les communes mettant un logement à disposition d'un bénéficiaire d'une protection par l'intermédiaire de la plateforme nationale de logement des réfugiés, pilotée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

La durée d'occupation du logement doit être égale ou supérieure à six mois, quel que soit le statut de l'occupant (locataire avec bail direct, sous-locataire ou statut d'hébergé).

**Modalités de gestion**

Les paiements aux communes seront effectués par les services du préfet de département, sur la base d'une demande transmise par les communes. Deux formulaires spécifiques – annexés à la note du ministère – ont été établis à cet effet pour les places créées en CADA ou en AT-SA ou l'accueil dans un logement d'un bénéficiaire d'une protection pour une période égale ou supérieure à six mois.

Le versement n'interviendra qu'à la suite de la vérification par les services du préfet de l'ouverture effective des places de CADA ou d'AT-SA ou de l'accueil effectif dans un logement d'un bénéficiaire d'une protection pour une période égale ou supérieure à six mois (sur la base des documents de baux signés par la personne elle-même dans le cas d'une location directe ou la structure porteuse du bail dans les autres cas).

(1) Voir ASH 2925 du 18-09-15, p. 5.

[Information, NOR : INTV1606556, du 19 avril 2016]

📄 Disponible dans la docuthèque sur [www.ash.tm.fr](http://www.ash.tm.fr)

**En bref**

**Lutte contre la radicalisation.** Le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) s'intitule dorénavant « comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (CIPDR). Comme ce changement de nom l'indique, un décret a en effet confié au comité la mission complémentaire de lutter contre la radicalisation. Le premier CIPDR s'est tenu le 9 mai (voir ce numéro, page 12). Cette nouvelle mission est aussi désormais dévolue au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, placé auprès du préfet de département. Le décret a par ailleurs modifié la composition du CIPDR en l'ouvrant à de nouveaux ministres (et notamment à ceux chargés de la ville, de la famille et du droit des femmes). •

[Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016, J.O. du 7-05-16]